

RAPPORT N° 99/6-58
au Conseil Municipal

OBJET

FRONT-DE-MER
(PISTE CYCLABLE BUTOR/ UMAB)

CONVENTION REGION/ DEPARTEMENT/ COMMUNE

La réalisation du projet d'aménagement de la section Butor/ RN102 du Front-de-Mer a fait l'objet d'une Convention de Mandat et de cofinancement entre la Ville de Saint-Denis et la Région Réunion (Convention n° 98 0007 du 15 décembre 1997).

Suivant les conditions de l'Article 1 de cette Convention, le financement de l'aménagement de la piste cyclable doit faire l'objet d'une nouvelle Convention.

Le projet de Convention ci-annexé fixe les conditions de réalisation, ainsi que la répartition des dépenses entre les collectivités.

Le coût de l'aménagement suivant estimation prévisionnelle est de 1 095 000 F TTC et sera financé comme suit :

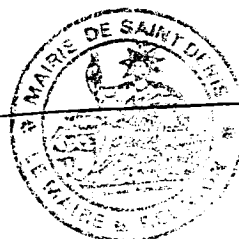
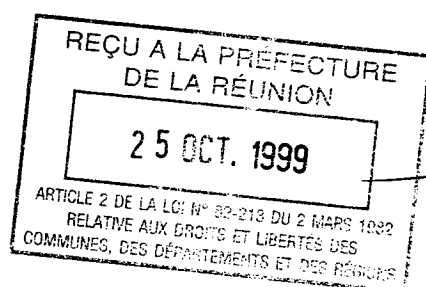
- Région 40 % soit 438 000 F,
- Département 25 % soit 273 750 F,
- Commune 35 % soit 383 250 F.

Comme prévu dans l'Article 2.1.2. de la Convention de référence, la Région Réunion effectuera pour le compte de la Commune de Saint-Denis un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux correspondants.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer la Convention de cofinancement avec la Région et le Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/6-58
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

OBJET

**FRONT-DE-MER
(PISTE CYCLABLE BUTOR/ UMAB)**

CONVENTION REGION/ DEPARTEMENT/ COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-58 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

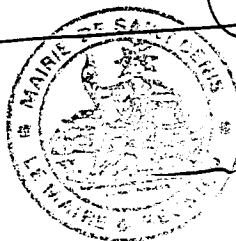
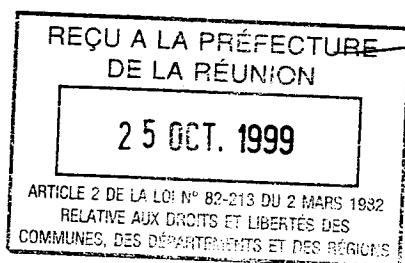
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer la convention de cofinancement avec la Région et le Département pour le projet de piste cyclable Butor/ UMAB sur le Front-de-Mer.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



COMMUNE DE SAINT - DENIS

AMENAGEMENT DU FRONT DE MER DE SAINT - DENIS

SECTION BUTOR / R.N. 102

MISE A SENS UNIQUE DES RN 2 ET RN 2A

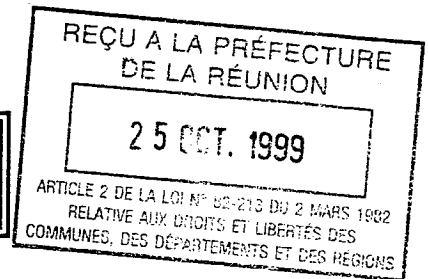
OPERATION n° 95/09

P. LE MAIRE *absent.*

Alain ARMAND
1^{er} Adjoint



CONVENTION
DE CO-FINANCEMENT



CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
CONSEIL GENERAL DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT - DENIS
N° DE LA CONVENTION

Entre les soussignés :

LA REGION REUNION

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, Paul VERGES
agissant en vertu de la décision du

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Général, Jean Luc POUDROUX
agissant en vertu de la décision du

LA COMMUNE DE SAINT - DENIS

Représentée par Monsieur le Député Maire, Michel TAMAYA
agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal en date du

En vue de la réalisation des travaux d'élargissement et de rectification de la piste cyclable du Front de Mer de Saint-Denis entre le Butor et le parking des Tamarins.

Vu la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'élargissement et de rectification de la piste cyclable du Front de Mer de Saint-Denis entre le Butor et le parking des Tamarins dans le cadre de la mise à sens unique entre le Butor et la R.N. 102.

Cette opération comprend principalement les travaux suivants :

- décaissement,
- fourniture et mise en œuvre d'une grave 0/31,5,
- fourniture et mise en œuvre d'enrobés
- fabrication et mise en place d'une passerelle au niveau de la ravine du zoo

ARTICLE 2 : Maîtrise d'Ouvrage

Conformément à l'article 2-1-2 de la convention n° 980007 entre la Région Réunion et la commune de Saint-Denis, la Région Réunion effectuera pour le compte de la commune de Saint-Denis, un mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux d'élargissement et de rectification de la piste cyclable, objet de la présente convention de financement.

Les conditions d'exécution du mandat de Maîtrise d'Ouvrage sont définies à l'article 2 de la convention n° 980007.

ARTICLE 3 : Modalités de Financement

ARTICLE 3-1 : Répartition des dépenses

Sur la base de l'estimation prévisionnelle, les charges respectives des collectivités sont de :

■ Région	40 %	soit	438 000,00 F
■ Département	25 %	soit	273 750,00 F
■ Commune de St-Denis	35 %	soit	383 250,00 F

TOTAL T.T.C. : 1 095 000,00 F

Toute réestimation du montant prévisionnel de l'opération devra faire l'objet d'un accord des assemblées délibérantes de la Région, du Département et de la Commune ainsi que d'un avenant à la présente convention.

Dans ce cas, les variations seront financièrement réparties entre elles sur la base des mêmes clés de répartition de la présente convention.

La Région assurera le préfinancement des travaux.

ARTICLE 3-2 : Versement de la part du Conseil Général et de la part communale

Après exécution de l'ensemble des travaux, objets de la présente convention, le principe de répartition des dépenses définis par l'article 3 sera appliqué au coût réel constaté, toutes les dépenses ayant été soldées.

Les parts départementale et communale seront versées en totalité à la fin de l'ensemble des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : Propriété et entretien des ouvrages

Dès réception des ouvrages, le mandataire s'engage à remettre la piste cyclable au Maître d'Ouvrage. Les plans de recollement seront remis dans un délai de 2 mois.

Après réception des travaux et remise à la commune, l'emprise totale de la piste restera communale.

ARTICLE 5 - Maîtrise d'Oeuvre

La Maîtrise d'Oeuvre des travaux faisant l'objet de la présente convention sera assurée par la D.D.E. - Service des Grands Travaux.

ARTICLE 6 : Règlement des différends

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Pour la COMMUNE DE
SAINT - DENIS

A Saint-Denis, le

Le Député Maire de Saint - Denis

Mr. TAMAYA

Pour le CONSEIL GENERAL
DE LA REUNION

A Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Général

Mr.. POUDROUX

Pour le CONSEIL REGIONAL
DE LA REUNION

A Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Régional

Mr. VERGES